



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-162

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-10-24-00007 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, rave-party ou teknival dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)

Page 3

79-2022-10-24-00003 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de la circulation d'engins agricoles sur les communes de Sainte Soline, Lezay, Vançais, Rom, Vanzay, Messé, Caunay, Pers, Clussais la Pommeraie, Saint Coutant, Mauzé sur le Mignon et Val du Mignon (8 pages)

Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00007

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, rave-party ou teknival dans le département des Deux-Sèvres

Arrêté du 24 octobre 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
de type free-party, teknival ou rave-party
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, du 28 octobre à 20h00 au 2 novembre 2022 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-24-00003

Arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction
de la circulation d'engins agricoles sur les
communes de Sainte Soline, Lezay, Vançais,
Rom, Vanzay, Messé, Caunay, Pers, Clussais la
Pommeraiie, Saint Coutant, Mauzé sur le Mignon
et Val du Mignon

Arrêté du 24 octobre 2022

**portant interdiction de la circulation d'engins agricoles, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU
MIGNON**

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;
- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisée dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;
- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;
- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier ; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;
- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;
- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution

explicités quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;

- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de « Bassines non merci » et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit se tenir sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de la SEV 17, d'atteinte du chantier de Sainte Soline , ainsi que sur les retenues de substitution voisines ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que le 22 septembre 2021, un tracteur avait pénétré de force sur le site de la SEV 17 et qu'un cortège d'engins agricoles avait désorganisé la circulation routière entre Niort et Mauzé sur le Mignon ;

Considérant que ce mode d'action est régulièrement constaté lors des mouvements revendicatifs agricoles ;

Considérant qu'au vu du nombre de manifestants attendus, la circulation d'engins agricoles au milieu de piétons ou de cyclistes créé un risque pour les personnes présentes sur le lieu de rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher la circulation d'engins agricoles, utilisés aux fins de manifester, et qui pourraient être utilisés pour contrer les forces de l'ordre, obstruer des voies d'accès ou de communication, ou détériorer des biens :

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

**le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00
sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE,
CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE
MIGNON ET VAL DU MIGNON**

selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



